

ON S'ABONNE :

au Bureau du Journal, à la Croix-Rousse, à l'imprimerie, Grande-Rue, 12; — chez M. J. LOUISON, rue Henri IV, n. 2, — chez M. VOLLAIRE, libraire, place de la Croix-Rousse, n. 14; à Lyon, chez NOURTIER, libraire, rue de la Préfecture, n. 6.

L'ÉCHO

DE LA FABRIQUE,

DE 1841.



LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS, THÉÂTRES, NOUVELLES, VARIÉTÉS. — ANNONCES DIVERSES.

VIVRE EN TRAVAILLANT.

AVIS IMPORTANT.

Nous nous occupons des moyens de faire paraître cette feuille hebdomadairement; c'est-à-dire tous les dimanches, comme l'ancien *Echo de la Fabrique*, dont il est la suite naturelle et seule véritable. Nous invitons ceux des abonnés qui auraient quelques objections à faire, à nous les proposer de suite; autrement nous considérerons leur silence comme une adhésion à notre projet, qui est tout dans l'intérêt de la fabrique, et pour l'exécution duquel nous ferons, comme toujours, abnégation de nos intérêts privés.

Des raisons particulières nous forcent de renvoyer au prochain numéro l'insertion du texte du jugement Michard et Bonneau contre Franquet, que nous nous sommes procuré.

LE NEUVIÈME PRUD'HOMME.

En appelant l'industrie à jouir d'une juridiction spéciale, le législateur de 1806, on le sait, n'ouvrit qu'une main avare. Né de la démocratie, il rougissait de sa mère comme font certains fils de famille qui, introduits dans les salons du grand monde, oublient jusqu'au nom du village qui les vit naître. Napoléon, sur le rocher de Ste-Hélène, a fait plus d'une fois d'amères réflexions; mais alors il était dans la phase ascendante de sa glorieuse vie.

C'est par suite de cette tendance aristocratique, qui plus tard lui devint si fatale, que le premier consul, en instituant le Conseil des Prud'hommes de Lyon, type et modèle de ceux qui l'ont suivi, voulut mettre les ouvriers dans la dépendance absolue des chefs de commerce, en accordant à ces derniers un prud'homme de plus, et en admettant les membres des sections étrangères à la fabrique de soieries, la seule importante, à voter avec elle; en sorte, chose étrange et anormale! qu'il faut remercier les hommes et non l'institution de tout le mal qui ne se fait pas. C'est au caractère juste et modéré de quelques prud'hommes négociants, à leur influence sur leurs collègues, et peut-être encore bien à certains souvenirs, que les ouvriers doivent la protection, pour leurs intérêts privés, qu'ils rencontrent dans leurs démêlés avec les négociants. Mais cette protection ne s'étend jamais au-delà du fait en question; aucune règle générale n'est posée pour servir de base, pour former une espèce de droit public, une charte de l'industrie. Il faudrait de la part des prud'hommes négociants les mieux disposés, et il s'en trouve plus d'un, nous n'en doutons pas, une trop grande abnégation de l'intérêt privé, et plus encore une trop grande force d'âme, pour se mettre au-dessus des criaileries de la cupidité froissée et surtout de l'orgueil. Nous avons entendu le mot de *traître* accolé au nom de M. Cinier, et mieux encore, M^e Favre-Gilly, plaidant pour Michard et Bonneau à la barre du Tribunal de commerce, n'a pas craint de verser un blâme injurieux sur ce prud'homme, au lieu d'admirer sa noble conduite et de s'incliner devant elle. Cela ne nous étonne pas; toute corporation est une caste, et toute caste est intolérante. C'est là le principal motif pour lequel nous sommes opposés aux jurandes et aux maîtrises, malgré l'avantage évident qu'elles présenteraient aux chefs d'atelier.

Que peuvent donc faire les prud'hommes fabricants au milieu d'un conseil où ils sont en perpé-

tuelle minorité? Discuter le terrain pied à pied: ils le font; mais en reculant toujours. Quelque lentement qu'on le fasse, on arrive au pied du mur ou au bord du fossé, comme on voudra; et depuis la réorganisation du Conseil des Prud'hommes, après les événements de novembre 1831, ils ont beaucoup reculé. Que peuvent-ils donc faire, encore une fois? Obtenir une meilleure composition dans les causes soumises à leur arbitrage: ils y parviennent souvent; nous connaissons leur zèle et nous leur rendons justice. Mais dans les questions majeures et d'intérêt général, que peuvent-ils faire? Le rappel à l'ordre de MM. Bret et Falconnet l'a appris aux moins clairvoyants. Sans doute, un rappel à l'ordre, grave au point de vue légal, n'est rien si l'on se contente de l'envisager sous un rapport physique et moral. Sous le premier, on peut le comparer à la censure du Parlement qui n'empêchait pas le voiturier coupable de mener ses chevaux; et sous le rapport moral, on peut dire qu'il en est d'honorables, témoin celui qu'une Chambre de la Restauration, dite introuvable, infligea au sage *Voyer d'Argenson*, coupable de signaler les assassinats des verdets du midi.

Mais si le rappel à l'ordre que MM. Bret et Falconnet ont subi, et que tous leurs collègues auraient sans doute voulu également supporter pour la défense des droits des ouvriers, est chose insignifiante, il n'en résulte pas moins qu'il a fallu un concours de circonstances bien graves pour arriver de part et d'autre à cet état d'exaspération. En serait-on venu là si les prud'hommes fabricants eussent marché de concert avec l'ancien *Echo de la Fabrique*, et si ce dernier eût continué de subsister avec sa puissance incontestable? Nous ne réveillerons pas une querelle éteinte, quoique nous ayons la douleur d'avoir trop bien prévu ce qui devait arriver du divorce des prud'hommes et de la presse ouvrière. Espérons que cette faute ne se renouvellera plus. Nous saurons, dans notre polémique, faire la part des positions individuelles et des faiblesses humaines; mais, par contre, les mandataires des ouvriers n'oublieront pas que la presse doit quelquefois frapper fort pour frapper juste, que son allure est tranchante, qu'elle est, pour la caractériser en peu de mots, une sentinelle dont le moindre bruit éveille le qui-vive. Quelquefois c'est à tort: nous le voulons bien. Mais il vaut mieux jeter mal à propos l'alarme dans le camp, ne serait-ce que pour voir si chacun est à son poste et si tous sont prêts, cela vaut mieux, disons-nous, que de risquer d'être surpris à l'improviste.

Ainsi donc, ouvriers! c'est *l'Echo de la Fabrique* qui sera et doit être le NEUVIÈME PRUD'HOMME qui vous manque. Celui-là n'a rien à ménager, il n'est tenu de respecter aucune susceptibilité, il n'a pas à craindre qu'on l'accuse de manquer aux convenances, aux bons procédés que se doivent des collègues. Ce prud'homme, auquel vous ne songiez pas, est de toutes les sections, il vous représente tous. Il ne s'assied pas, il est vrai, à la table du Conseil, mais il enregistre ses discussions; il fait plus, il les discute et les vote; et, quoique tout seul, son vote n'est pas sans importance, parce qu'il arrive souvent, par la discussion, à le faire adopter par l'opinion publique; et si alors il n'est pas conforme à celui émis par le Conseil lui-même, quel qu'un se trouve froissé, mais à coup sûr ce n'est pas le journal.

Que *l'Echo de la Fabrique* redevienne donc ce qu'il fut jadis, arme offensive et défensive, *javelot* et *bouclier*, et croyez le, ouvriers! vous regretterez moins de n'avoir que huit prud'hommes, si vous

conservez ce neuvième; car il est plus puissant lui seul que tous les autres.

D'UN PROJET DE RÉORGANISATION DU NOTARIAT.

La clameur de haro universelle et puissante qui s'est élevée contre le notariat a forcé la commission centrale des notaires de Paris et des départements à aviser aux moyens de remédier aux abus dont la fréquence a déconsidéré cette institution indispensable. Elle a livré son travail à la publicité par la voie du *Journal du Notariat*, et dès-lors nous avons le droit de le discuter.

Nous n'avons pas besoin de dire que la conférence des notaires a formulé son opinion dans des vues toutes différentes de celles émises par nous dans notre dernier numéro, et que nous persistons à croire être seules efficaces; elle n'a voulu que donner une espèce de satisfaction à l'opinion publique, pensant avec quelque raison que le scandale de la faillite Lehon (1) éteint, on ne s'en occuperait plus. Le peuple français est si oublieux, si volage même, pourquoi ne pas le dire? et alors le moment de stupeur passé, les choses reprendraient leur pli accoutumé, jusqu'à ce qu'un autre scandale vienne éveiller de nouveau cette opinion publique si vive et si paresseuse à la fois. En attendant, les victimes deviennent ce qu'elles peuvent. On leur livre le notaire prévaricateur, que veulent-elles de plus? Respect à l'institution.

Pour nous, nous allons laisser un instant notre théorie et nous discuterons froidement le projet soumis par MM. les notaires à l'investigation de la presse. Quoiqu'il contienne sept colonnes du *Moniteur judiciaire*, nous le résumerons en peu de mots, parce que nous ne relaterons que les dispositions nouvelles qui peuvent prêter à la critique.

ART. 1. Paragraphe 1. — Justifier de toutes les conditions de moralité et de capacité exigées par la présente loi. (2)

ART. 6. — Il est interdit aux notaires de faire soit directement soit indirectement aucune opération de commerce, banque, change, escompte ou courtage; de prendre une part active dans des sociétés financières ou industrielles; de se livrer à des spéculations relatives à l'acquisition des immeubles, à la cession de créances, droits successifs ou autres droits personnels. — Les chambres de discipline seront juges des infractions, etc.

ART. 7 et suivants — s'occupent de la discipline des chambres notariales.

ART. 13 — a trait à la discipline des aspirants au notariat.

ART. 17. — Les honoraires et vacations des notaires seront réglés à l'amiable entre eux et les parties, sinon taxés par le président du tribunal sur l'avis de la chambre.

ART. 18. — Aucune action judiciaire ne pourra être intentée contre un notaire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sans qu'au préalable il n'ait été appelé en conciliation devant la chambre, qui devra statuer dans les quinze jours de la demande, etc.

ART. 19. — Le droit de propriété et de présentation reconnu par la loi en faveur des notaires sera exercé dans les formes ci-après, etc.

ART. 20 et suivants — sont relatifs à la transmission des offices.

ART. 28. — Le prix stipulé pour la transmission des offices sera affecté à la garantie des droits des créanciers dans l'art. suivant. Au premier rang, les privilèges énoncés en l'art. 2101 du Code civil; au deuxième rang, les anciens titulaires et les créanciers subrogés à leurs droits, etc.; au troisième rang, les créanciers pour faits de charge. On entend par faits de charge toutes prévarications commises par l'officier ministériel.

(1) Le notaire Lehon n'a été condamné qu'à trois ans de prison; c'était le maximum de la peine, et il a volé plusieurs millions; il n'a pas même été dégradé de la Légion-d'Honneur. A quoi donc pourra-t-on maintenant condamner le pauvre diable qui volera un pain et qui aura pour excuse la faim!

(2) C'est un projet de loi que la chambre des notaires propose à la sanction du gouvernement.

riel dans l'exercice de ses fonctions. Après ces privilèges, tous les créanciers viendront concurremment entre eux.

Voilà le merveilleux projet élaboré par les représentants du notariat. N'est-ce pas, en vérité, se moquer du public que de lui soumettre de semblables billevesées? A quoi veut-on que remédient de pareilles dispositions?

D'abord sur l'art. 1^{er}; le certificat de moralité a toujours été exigé, mais que peut signifier un acte pareil? Qui donc aurait refusé un certificat de moralité à Tartufe! L'instruction du procès Lehon n'a-t-elle pas démontré que ce notaire, pendant sa cléricature et même jusqu'à la veille de sa catastrophe, jouissait d'une grande réputation de moralité? N'était-il pas membre du conseil municipal, chevalier de la Légion-d'Honneur, fils d'un magistrat, frère d'un ambassadeur? N'avait-il pas pour clients les plus hautes notabilités? Le tribunal de commerce de la Seine n'avait-il pas déclaré dans un procès où il figurait que sa considération était au-dessus de l'atteinte de ses adversaires? Le monde est ainsi fait: sa faveur s'attache à des dehors souvent trompeurs. Que signifie donc la prétendue considération publique dont jouit tel ou tel individu, souvent à raison de ses fonctions? Insister sur ce sujet, et le projet de loi de MM. les notaires y revient à chaque instant, est donc une niaiserie, si ce n'est un leurre, pour jeter, comme on dit vulgairement, de la poudre aux yeux.

Laissons donc de côté et la considération publique dont la vanité peut bien faire état, mais qui au fond ne prouve rien, (témoin encore l'agent de change Coste qui certes ne manquait pas de considération publique) et les certificats de moralité qui au demeurant ne prouvent qu'en faveur du passé et témoignent plus souvent du caractère inoffensif et de la médiocrité de celui qui les obtient, que de sa véritable moralité. Il faut à une institution d'ordre public telle que le notariat, des garanties positives; il faut une surveillance semblable à celle des administrations publiques, comme l'enregistrement, par exemple; des vérificateurs, des inspecteurs venant scruter inopinément les minutes, les livres et la caisse des notaires, seront plus utiles que tous les certificats possibles de moralité.

L'article 6 contient des prohibitions justes, mais la sanction est insuffisante. La maxime: *Dat veniam corvis recat censura colombas*, trouvera son application plus d'une fois au sein des chambres notariales. On sévira contre un notaire de campagne qui aura prêté cent écus à un paysan; on fermera les yeux sur M^e...., maire de la commune, électeur ou député, qui aura prêté cent mille francs. Empêche-t-on les agents de change de faire des opérations de commerce pour leur compte, quoique la loi soit bien formelle, et d'ailleurs les prête-noms manqueront-ils pour les opérations prohibées?

Article 17. Il ne change rien à l'état actuel. Un tarif vaudrait mieux; il y a longtemps qu'on le réclame, mais il ne convient pas à MM. les notaires, et leur projet se garde bien d'en parler.

Article 18. Il emporte la pièce. On ose, dans ce siècle héritier de la révolution de 1789, dans cette France si profondément ennemie des privilèges, demander qu'il en soit créé un nouveau au profit de MM. les notaires. Cela est par trop fort: bientôt les avoués, les avocats, les huissiers, les agents de change et courtiers réclameraient un semblable privilège; et pourquoi pas tous les corps de métiers ne s'assembleraient-ils pas, et nommant des syndics, ne demanderaient-ils pas pour chacun d'eux de se soustraire au droit commun? Rétablissons donc les maîtrises et jurandes, les juridictions de l'officialité en faveur des clercs tonsurés, et tous ces privilèges odieux qu'une nuit glorieuse a abolis aux applaudissements unanimes de tous ceux qui portent un cœur de citoyen.

Article 19. Le notariat n'y va pas de main morte. La loi a eu la faiblesse de reconnaître un droit de présentation et maintenant il le transforme en droit de PROPRIÉTÉ; mais ce mot est toute une contre-révolution. Espérerait-on le voir passer inaperçu?

Article 28. Le privilège des créanciers pour faits de charge ne viendra qu'en troisième lieu, surtout après celui du vendeur primitif de l'office. Il nous semble qu'il devrait être le premier de tous.

Mais un privilège n'a besoin d'être exercé qu'autant qu'il y a déconfiture; alors pourquoi ne pas assimiler cette déconfiture à la faillite? Pourquoi créer en faveur du vendeur un privilège que la loi nouvelle sur les faillites a dénié injustement à notre avis (nous l'avons dit ailleurs, voy. *Étude sur les faillites*), au vendeur d'un fonds de commerce?

Il y aurait eu de la pudeur à supprimer un sem-

blable article. Nous sommes loin d'avoir tout dit, l'espace et le cadre de ce journal s'y opposent; mais nous pensons en avoir dit assez pour réduire à néant ce projet de loi émané de la cervelle des représentants du notariat.

C'est ailleurs, et dans un autre ordre d'idées, nous le répéterons sans cesse, qu'il faut chercher le remède aux abus du notariat. Nous avons dit comment on pourrait y parvenir facilement; nous maintenons ce que nous avons dit et nous en donnerons la démonstration complète dans l'ouvrage que nous avons annoncé sur la réforme judiciaire.

M. Gamot a enfin reconnu l'illégalité de sa présidence à la Caisse de prêts; on peut être satisfait du mal irréparable qu'il a causé à cette institution; il a donné sa démission, et les membres du conseil d'administration ont été convoqués pour le 26 février dernier, à l'effet de nommer son remplaçant.

Un violent incendie a éclaté avant-hier dans un entrepôt de liquides et maison de roulage, à Bellevue, faubourg de Bresse. On nous affirme que les magasins étaient assurés.

Nous avons à déplorer un bien grand malheur, puisque par le fait de cet incendie les nommés GIRAUD, père de quatre enfants, BESSON, VÉRICEL et COPIER, tous les quatre ouvriers en soie, n'ont dû leur salut qu'à une fuite précipitée.

Ils sont en ce moment sans aucune ressource; nous nous empressons de prévenir nos concitoyens qu'une souscription est ouverte en leur faveur.

A La Croix-Rousse, au Bureau du Journal, Grand-rue, 12, au 2^e; — Chez M. LOUISON, rue Henri IV, n. 2; — chez M. REX, cabaretier, rue du Chapeau-Rouge; — chez M. AUDENIS, cabaretier, Grande-Place. — Et à Lyon, chez M. PLANTARD, cabaretier, rue des Capucins, n. 7.

M. le maire de Lyon, dans la séance du conseil municipal du 3 février, a appelé l'attention sur la Caisse de prêts, et il a remercié MM. les prud'hommes du désintéressement qu'ils avaient montré, en refusant l'allocation de 250 fr. qui leur avait été précédemment accordée. Nous voulons croire ces remerciements sincères; mais la religion de M. le maire a été surprise, et cette suppression de traitement, subie et non offerte par les prud'hommes, est le premier pas fait pour désorganiser cette caisse, et la soustraire à l'influence des prud'hommes, trouvée trop bienveillante pour les ouvriers. Nous nous sommes expliqué sur cette question dans les numéros 2, 3, 4 et 6 du journal: nous y renvoyons les lecteurs.

Les rôles des contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres viennent d'être mis en recouvrement. Le délai pour réclamer expirera le 30 avril prochain. Les pétitions doivent être remises avant cette époque au bureau des finances, à la préfecture; elles doivent être accompagnées de la quittance des douzièmes échus.

Les réclamations pour cotes au-dessous de 30 fr. peuvent être faites sur papier libre. — Chaque nature de contribution pour laquelle on veut réclamer doit faire l'objet d'une pétition.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur, Je dois répondre, sous peine de passer pour l'homme le plus déloyal, aux interpellations que vous me faites dans votre dernier numéro, au sujet de M. Milleron. Or, voici ce que je dis:

Je maintiens ce que j'ai avancé dans toute son acception, hormis un fait, qui, par une erreur involontaire de ma part, m'a fait dire que M. Milleron avait fait un arbitrage pour moi. Non, M. Milleron n'a pas été mon arbitre nommé, mais il se trouvait à l'arbitrage, et appelé à dire son avis sur le prix des colliers fabriqués, il a affirmé que 3 fr. 50 cent. était un prix suffisant. Il y a ici une erreur de sa part que je signale et dont je l'excuse volontiers, c'est qu'il a pensé, m'a-t-on dit, que ce prix était alloué à chaque collier, ce qui le porterait à 7 fr. puisque la pièce est double; tandis que le prix de 3 fr. 50 centimes était alloué à chaque collier double. En cela M. Milleron aurait eu le tort de ne pas s'être assuré de ce fait avant de donner son avis.

Du reste, Monsieur, qu'on ne croie pas que j'ai voulu semer des germes de discorde, ni tromper votre confiance. Je suis le premier à déplorer les mésintelligence qui surgissent sans cesse parmi nous, mais j'ai cru devoir donner de la publicité à ce fait, non pour moi, puisqu'il ne s'agissait que de la somme

minime de 2 fr., mais dans l'intérêt de mes confrères et de la fabrique lyonnaise en général, dont vous êtes l'organe fidèle et impartial.

Agréer, etc.

BOUETIER.

N. D. R. Nous insérons cette lettre parce qu'elle rectifie un fait contre lequel M. Milleron a justement réclamé, et en même temps elle l'explique. Il résulte pour nous, de cette affaire, qu'au lieu de deux personnes à blâmer il y en a trois: M. Bouetier pour avoir consenti, ainsi qu'il l'a avoué dans sa précédente lettre, à travailler audessous du cours; M. Milleron pour avoir donné un avis de complaisance sans s'être bien assuré du point de la difficulté, et enfin le Prud'homme anonyme qui a fait l'arbitrage. Néanmoins nous n'insisterons pas davantage, et nous clorons ce débat, satisfaits d'avoir éveillé l'attention publique sur ce qui se passe dans le huis-clos des arbitrages. Ce huis-clos est nécessaire, mais il reste toujours aux parties lésées le droit d'en appeler à la publicité. Prud'hommes et négociants ne doivent pas l'oublier.

REDACTEUR (L'ÉCHO) AU MONSIEUR.

D'après un arrêté de la régie des contributions indirectes, un bureau du papier timbré a été établi sur la place de la Croix-Rousse au bureau de tabac. Chaque feuille devait être délivrée à l'acheteur sans bénéfice, et pourtant, au mépris de cette sage décision, tous les acheteurs qui se présentent sont frustrés de 05 c. par feuille s'ils n'opposent pas la plus vive résistance.

Je crois devoir vous signaler un pareil abus, soit pour en avertir qui de droit, soit dans l'intérêt de nos concitoyens.

Agréer, etc.

A. MOREL.

N. D. R. Cette réclamation étant signée, nous devons l'accueillir par fidélité pour nos principes qui veulent qu'un journal soit une tribune ouverte à tous; mais nous pensons la réclamation peu fondée en fait quoique légale. En effet, toute peine mérite salaire, et comme la régie ne fait aucune remise, du moins nous le pensons, aux personnes chargées de ce débit, il nous paraît juste qu'elles soient indemnisées de leur avance de temps et d'argent par ceux qui s'adressent dans ces débits supplémentaires.

CONDITION DES SOIES. — Janvier 1842.

643 balles organsin	54,663 kil.
465 — trame	32,300
178 — grège	16,354
15 — soies diverses	643
75 parties de bobines	782

1376 numéros 104,742 kil.

Le Lyonnais dans un de ses derniers articles, signale l'état de la Fabrique comme prospère. Il n'en est rien; beaucoup d'articles sont tombés à des prix où le fabricant et l'ouvrier ne peuvent vivre. L'ouvrage est difficile à obtenir, et bon nombre de métiers chôment; les cravates et les gilets satins sont à des prix au-dessous de tous les cours précédents. Pour être vrai, nous devons dire que l'article chape au quart est le seul qui soit en hausse, et puisse présenter un petit bénéfice. On espère que cette situation ne tardera pas à s'améliorer, vu qu'il s'est acheté beaucoup de soies, à des prix raisonnables.

Les marchands épiciers de Lyon se proposent, nous a-t-on dit, de former une société qui aurait pour but de les soustraire au monopole des marchands de sel, et par suite amènerait une baisse sur cette denrée de première nécessité. Si c'est en effet là le but que se proposent les promoteurs de cette nouvelle société, nous ne pouvons qu'applaudir à ce projet; mais s'il ne s'agissait que de substituer un monopole à un autre, comme il nous importe peu que ce soit Pierre ou Paul qui s'enrichisse aux dépens du peuple, nous nous réservons, quand il sera temps, d'élever la voix contre toute spéculation immorale qui greverait la subsistance de la classe ouvrière.

Le tribunal de police correctionnelle de Lyon a jugé le 4 de ce mois le procès de la CHARBONNERIE REFORMÉE, dans lequel un grand nombre d'ouvriers était inculpé. Bourrat a été condamné à 5 mois de

prison; Briquemont et Piéod à 4 mois; Durand, Corsand et Maillet tous trois à 3 mois, et tous les cinq à 50 fr. d'amende; Vindry, Rey, Buisson (Charles), Buisson (Benoit), Sauge, Nagelin, Margueron, Gentil, Carle, Diré, Juenin, Gibert, Dufour, Guebier, Dibié, (Pierre) à 50 fr. d'amende; Vermorel, pour détention d'armes de guerre, à dix jours de prison; Léon Dumont, Niberg, Michalon, Blache, Gros et Belle, contumaces, à trois mois de prison et 50 fr. d'amende; Didier cadet, Labranche, D'Anjou, Durié, Bernard, Lucas, Louis Gonnard, Dauphiné, Poulet, Gajeur et Valin ont été absous. — Les accusés ont été défendus par M^{rs} Pezzani, Mouillaud, Vivier, etc.

— Buisson qui commanda les ouvriers lyonnais insurgés, en novembre 1831, et montra des talents stratégiques supérieurs, vient d'être interdit pour cause d'aliénation mentale, et renfermé dans une maison de santé.

— Un des plus illustres vétérans de la grande armée, le lieutenant-général Cambronne, si célèbre par ces paroles prononcées sur le champ de bataille de Waterloo: « *La Garde meurt et ne se rend pas,* » Cambronne dont la vie ressemble à celle des héros des anciennes républiques grecques et romaines, est mort le 28 janvier dernier à Nantes. Quiconque aime les braves doit ceindre un crêpe funèbre. Cambronne a fait partie de cette phalange héroïque, qui suivit l'empereur à l'île d'Elbe, et revint avec lui tenter d'arracher la France au joug des Bourbons et de la légitimité. Effort impuissant qui a réussi quinze ans plus tard. Cambronne a vécu et est mort pauvre; il était parti le 27 juillet 1792, simple grenadier au premier bat. de Mayenne et Loire, et a gagné tous ses grades au prix de son sang.

— M. Rogat de Paris, a eu l'heureuse idée dont tous les bons citoyens lui sauront gré, de frapper une médaille en l'honneur de l'illustre député Garnier-Pagès que la France pleure. Elle porte sur la face: *Etienne-Joseph-Louis Garnier-Pagès*, né à Marseille, le 27 octobre 1801, élu député de l'Isère en 1831, de la Sarthe en 1835, 37 et 39, mort à Paris, le 25 Juin 1841. Et sur le revers ces paroles du tribun populaire: « *Je veux l'ORDRE sans lequel il ne saurait y avoir de liberté; LA LIBERTÉ sans laquelle l'ordre ne serait que l'esclavage organisé; L'ÉGALITÉ des droits sans laquelle l'ordre et la liberté n'existeraient qu'au profit d'un petit nombre.* » — Profession de foi 1834. — Traité de la science politique 1841.

— Parmi les personnes qui ont obtenu en 1841 des médailles d'argent du ministère de l'intérieur, pour traits de dévouement envers la société, se trouvent les citoyens Claude Vaganay de la Guillotière; Dervieux dit Magrange, de Lyon, et Signoret, pontonnier sur le bateau à vapeur le Cygne.

— M. Jean Journal, avocat distingué du barreau de Lyon, ancien procureur du roi, homme honorable sous tous les rapports, est décédé le 4 de ce mois, âgé de 55 ans seulement; la Cour et le Tribunal civil ont vaqué le lendemain, et il a été accompagné à sa dernière demeure par un cortège de plus de 1200 personnes. M. Després, bâtonnier actuel de l'ordre des avocats, et M. Gilardin, procureur du roi, ont prononcé chacun un discours sur sa tombe.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

2 février 1842. — M. BRISSON, président en l'absence.

Cette audience n'a présenté aucune affaire à noter.

9 février. — M. BRISSON, président en l'absence.

MM. Bonand et Sauvage, que nous avons le plaisir de voir assez souvent à la barre du Conseil, réclament à Julien un remise, 3 peignes et 3 rouleaux de papier. Cette réclamation daterait de 15 à 18 mois. Julien affirme qu'il a rendu tous ces objets, et présente une lettre de M. Charvin, commis à l'époque dans cette maison, qui déclare avoir reçu les objets réclamés; il avoue que s'ils ne sont pas portés sur les livres, c'est par une erreur involontaire de sa part. Malgré cette preuve irrécusable, le Conseil hésite. Julien propose de fournir une autre preuve, en la personne du sieur Bouvard, employé dans cette même maison, qui a vu remettre également les objets. La cause est suspendue, à l'effet de le faire comparaître. D'après ses

dépositions, et après une longue délibération, MM. Bonand et Sauvage sont déboutés de leur demande, après l'avoir été déjà à l'audience du 4 de ce mois.

Dans cette cause, le Conseil nous paraît, par son hésitation vraiment extraordinaire, avoir perdu de vue cette disposition du droit civil qui porte que la libération est toujours favorable.

— Le Conseil a renvoyé à quinzaine une affaire entre Clet, compagnon, et Colonel, fabricant. Le premier réclame environ 400 fr., montant de la différence à son préjudice sur une grande quantité de châles, dont le sieur Colonel lui aurait accusé le prix 3 fr. de moins que celui réellement payé. On sait que l'usage est que les compagnons reçoivent la moitié des prix de façons.

AU RÉDACTEUR.

Paris le 28 Janvier 1842.

Monsieur le Rédacteur,

Le hasard, ce dieu des antiquaires et des bouffonnistes, a selon moi mal servi M. Charnier en lui faisant attribuer l'étymologie du mot *Canut*, à l'ancienne ville de Canuse, où se fabriquaient selon une note de l'histoire de Suétone, les étoffes dont étaient caparponnés les mulets dont il fait mention. Sans être bien approfondi dans l'histoire de la soierie, il est facile de reconnaître que M. Charnier est tombé dans une grande erreur; peu de mots suffiraient pour le prouver.

D'après tous les documents qui existent sur l'introduction de la soie en Europe, soit en cocon soit tissée, il est impossible d'admettre que les draps fabriqués à Canuse aient été des draps de soie. Cette matière, du temps de Néron, était très-rare et d'un prix excessivement élevé; ce ne fut que 200 ans plus tard qu'Héliogabale porta un vêtement complet de pure soie. Ces étoffes dont le prix équivalait celui de l'or étaient retirées de l'Inde ou de la Perse. C'est au VI^e siècle seulement, sous Justinien, que deux moines apportèrent de la Chine dans des canots de bamboux de la graine de vers à soie. Ce furent eux qui enseignèrent les premiers en Europe l'éducation de ce précieux insecte, le filage du cocon et l'art du tissage. Justinien émerveillé de cette découverte, l'exploita pour son compte particulier. Les premiers métiers de tissage furent placés dans son palais. Tel est, d'après tous les historiens qui ont écrit sur cet objet, l'origine des manufactures de soieries en Europe.

De Constantinople et de ses environs, cette belle industrie s'étendit en Grèce où elle y resta confinée jusqu'au XI^e siècle. A cette époque, Roger, roi de Sicile, fit une excursion dans ce pays et en ramena quelques ouvriers tisseurs qu'il établit à Palerme. Ce n'est donc que de ce temps que date l'établissement des manufactures d'étoffes de soies dans l'Italie méridionale.

M. Charnier ne se trompe donc dans son assertion que d'environ mille ans.

Si ce que je viens de dire ne suffisait pas pour ôter à l'idée de M. Charnier toute vraisemblance, on pourrait ajouter que les draps de soie exigent pour leur bonne confection une intelligence d'armure et de main-d'œuvre qui ne permet aucun doute sur l'impossibilité où l'on aurait été de les fabriquer à une époque où le tissage des étoffes de luxe ne s'opérait que d'une manière incomplète.

Les bornes de cette lettre ne me permettant pas de multiplier mes observations, je m'arrête à celles que j'ai faites, pensant qu'elles seront suffisantes pour ne pas laisser s'accréditer une erreur. On peut vérifier la justesse de mes observations en consultant les *Mémoires des inscriptions et belles-lettres*, l'*Encyclopédie des arts et des manufactures*, le *Manuel de soierie* et une excellente brochure de M. Grogner, ancien professeur de l'École vétérinaire, qui est intitulée *Recherches historiques et statistiques sur le vers à soie et sur la fabrique de soierie*.

Si vous jugez, monsieur le Rédacteur, que cette lettre puisse intéresser vos lecteurs, je vous prie de lui donner place dans votre estimable journal.

Agrez, etc. Chef d'atelier.

— Par acte du 15 janvier, MM. Humbert Fornier et Auguste Devienne ont formé, sous la raison de *Fornier et Devienne*, une société pour fabrication et vente d'étoffes façonnées, qui expirera le 15 juillet 1848.

— Par acte du 20 dudit, MM. Zenon Viret, Antoine Chomel et Amédée Viret ont formé, sous la raison *P. Z. Viret et C^e*, une société pour le commerce des soies par commission, laquelle expirera le 31 décembre 1847. Zenon Viret a seul la signature, les deux autres ne signeront que par procuration. — Le même jour, a été dissoute la société qui existait entre ledit Zenon Viret, Antoine Chomel et Edouard Duseigneur, le premier chargé de la liquidation.

— Par acte du 28, MM. André Duressy et J.-B. Perrier ont formé, sous la raison *Duressy et Perrier*, une société pour la fabrication et vente des étoffes pour gilets et cravattes. Le siège est grande rue des Capucins, n. 55.

— Par acte du 29, MM. Michel Roch, Philibert Souлары аiné, François Mourin et François Joubert ont formé, sous la raison *Souлары fils aîné et C^e*, une société pour fabrication et vente d'étoffes de soie unies et armures, qui expirera le 30 juin 1848. Souлары a seul la signature.

— Par acte du même jour, Emile Piaget et Hypolite Roax ont formé, sous la raison de *E. Piaget et H. Roax*, une société pour fabrication et vente d'étoffes de soie, dont le terme est fixé au 30 juin 1848. Tous deux ont la signature.

— Par acte du 1^{er} février, reçu Charvériat, notaire, Louis Genin et Antoine Crez, avec un commanditaire qui doit verser 50,000 fr., ont formé, sous la raison *Genin, Crez et C^e*, une société pour le commerce des étoffes de soie, qui expirera le 15 février 1848.

— Par acte dudit jour, A. Pinoncelly fils, négociant, quai de Retz, 44, et Olivier Girard, négociant, place St-Clair, 1, ont formé jusqu'au 31 septembre 1847 une société par fabrication d'étoffes de soie, sous la raison *Pinoncelly fils et C^e*. Le siège est rue St-Polcarpe, 1. Tous deux ont la signature.

La dernière livraison de *l'Institut catholique* vient de paraître. Nous y avons remarqué un article d'exposition très-bien traité, par M. A. Rivet, avocat; Erasme en Italie, par M. Audin, et deux morceaux de poésie, l'un de M. Hébrard, l'autre de M. Fubich; ce dernier a pour titre *l'Artiste apôtre*. — Il y a de belles pensées, et le style est digne du sujet. La devise qui a pris *l'Institut catholique* nous paraît à l'abri de toute critique: *Unité dans les choses fondamentales, liberté dans celles douteuses, dans toutes charité*. Nous attendons avec impatience les articles promis sur l'organisation du travail, l'esclavage, etc.

Nous ne voyons aucun inconvénient à publier la note suivante.

Le dernier numéro de la *Revue maçonnique* révèle une situation fâcheuse pour la maçonnerie de Lyon. Nous nous en affligeons sincèrement pour cette grande et noble institution; mais cette institution a surmonté bien d'autres obstacles, elle vaincra, n'en doutons pas, cette nouvelle situation, toute pénible qu'elle soit! INTOLÉRANCE ET INSUBORDINATION, telle est la devise que certains meneurs voudraient inscrire sur l'étendard maçonnique.

Il paraît que quelques loges nouvelles se sont fondées sans l'aveu de celles préexistantes à Lyon; mais avec l'assentiment du Grand-Orient de France, seule autorité compétente. L'une d'elles a envoyé une députation, le 23 janvier dernier, à la loge de *la Candeur*, et elle a été ignominieusement repoussée, malgré l'orateur chargé du soin de faire respecter les statuts. La *Revue maçonnique*, au lieu de blâmer cet acte arbitraire, ou au moins de garder une stricte neutralité, approuve très-fort la conduite scandaleuse du vénérable de cette loge. Et nous, nous demandons: Où donc se réfugiera la tolérance, si des maçons ne peuvent se soufreir, soit parce qu'ils sont d'un rite différent, soit parce que la création de leurs loges est vue avec jalousie par d'autres plus anciennes? Pourquoi parler de fraternité, d'égalité?

La nouvelle loge, qui a pour titre: *les Amis des arts*, et a été constituée à la Guillotière, n'a-t-elle pas le même droit, la même raison d'être que les onze autres loges créées avant elle? D'où vient cette exclusion? Les hommes qui la composent sont-ils donc moins honorables que ceux qui font partie des autres loges? Non; sans doute; et s'il fallait soumettre au creuset de la discussion ceux qui se targuent le plus de leur vertu, combien demanderaient l'ordre du jour? Ce n'est donc là qu'un masque dont on se sert pour cacher des pensées abjectes. Disons-le franchement, il y a des rivalités d'homme à homme, des ambitions mesquines, de ridicules jalousies, et voilà tout. On veut monopoliser les emplois, les honneurs; et comme on a conscience de sa médiocrité, on ne veut pas de concurrents possibles. En attendant, la maçonnerie s'étiolle, parce qu'elle manque de sujets capables. Il y a bien quelques hommes de mérite; mais on les compte, et le dégoût en éloigne la plupart.

Dans cette même livraison, nous lisons une anecdote qui prouve peu de jugement de la part de celui qui s'en fait le héros. Il annonce sérieusement que, chargé comme avocat de défendre devant un conseil de guerre un chirurgien-major accusé d'*escroquerie au préjudice d'un jeune conscrit*, il invoqua la fraternité maçonnique; et que comme pendant la délibération beaucoup d'officiers supérieurs le complimen-

taient sur son talent, tout en l'assurant que son client ne pouvait échapper à une condamnation, il souriait et était tranquille, parce que six des membres qui composaient le conseil étaient francs-maçons, et que son invocation à la fraternité avait été comprise; et il ajoute: *l'acquiescement fut prononcé.* Mais ce sont là des choses qu'on ne doit pas avouer au public; car ce serait faire de l'institution maçonnique une prime en faveur du crime. Comment! ce chirurgien-major a été acquitté quoique coupable; mais voyez les conséquences. Un tel enseignement est immoral?

Encore une réflexion: celui qui raconte ce fait est le même qui s'est opposé brutalement à l'introduction de la loge des *Amis des arts*. Sans doute parce qu'il ne trouve pas assez de moralité dans les membres qui la composent; mais voudrait-il nous dire si ce chirurgien-major était un homme bien moral, et cependant il avait été reçu, il est resté maçon: d'où vient aujourd'hui cette importune rigidité? — Ne pouvons-nous pas dire *comédie? Comédie*, et c'est dommage; car la maçonnerie mériterait des apôtres plus éclairés. Heureusement, et malgré les fautes de quelques-uns, elle ne périra pas, parce qu'il est en elle un esprit de vie que toutes les coteries possibles n'éteindront pas. Ce n'est pas ici le lieu de discuter et d'approfondir une aussi grave matière; nous n'avons voulu, par cette simple note, que montrer à quelques hommes que l'intolérance était un non-sens dans notre siècle, et que les murs du temple maçonnique n'étaient pas assez épais pour que les scandales de l'intérieur échappassent à l'œil de l'opinion publique. Du reste, faudrait-il laver son linge sale en famille, et ne pas livrer à la publicité de semblables actes? car *verba volant scripta manent.*

(Communiqué.)

UNE CONVERSATION AU CAFÉ G....

Double-six. — Garçon! deux tasses, disaient l'autre jour, accoudés sur une table du café G...., deux négociants en soierie de cette ville, MM. Santirelle et Nuldéchet. Un air de jovialité goguenarde était répandu sur leurs figures habituellement rembrunies, pour ne pas dire rechignées. — Eh bien! dit Nuldéchet à Santirelle, les négociants ont gagné leur procès contre les *canuts*. — C'était bien juste, dit en grimaçant un sourire son interlocuteur, les négociants ne sont-ils pas les chefs des ouvriers, comme l'a dit un avocat dont le nom m'échappe, et pouvait-on donner raison contre nous à un tas de..... Mais voilà ce cher Matouvrier, dit Santirelle en voyant entrer un de ses confrères; bonne nouvelle, vous savez, on a reconnu que nous avions le droit de faire des conventions avec les ouvriers. — Et nous en ferons des conventions, dit en sourcillant Matouvrier. — Ou plutôt nous dirons que nous en avons fait, répondit avec ironie Nuldéchet. — Il était bien temps, dit Santirelle, que nous eussions notre revanche. — A la belle, maintenant! s'écria tout haut un jeune homme qui prenait également sa tasse à une table voisine. — Maudit soit l'interrompue, pensai-je tout bas. Les yeux se tournèrent vers nous, et par décence je restai un moment sans paraître écouter; d'ailleurs ces messieurs baissèrent la voix et je ne saisis qu'à de longs intervalles les mots suivants: *zani, ranquet, Echo, Fabrique, Mémoire, rius, incendiaire, laçage, montage, cartons, Cinier, un traitre, c'est affreux, Riboud, bien fait, quillère, etc.* Je vis bien qu'il s'agissait d'affaires de fabrique, mais il me fut impossible de comprendre la liaison de ces mots entre eux, d'autant plus que la partie de domino allait son train, et vous savez ce que c'est qu'une conversation à bâtons rompus. Enfin ils cessèrent de jouer. Matouvrier prit le Rhône, Santirelle parcourut le Courrier de Lyon, et Nuldéchet ouvrant la porte pour sortir, vit entrer le négociant Trichard auquel il s'empressa de donner une poignée de mains, en l'attirant vers la table où ses amis communs lisaient les journaux. — Vous êtes bien soucieux, mon cher, lui dit Santirelle, cependant vous avez gagné votre procès. — Hélas! oui, dit Trichard; mais entre nous je vous dirai comme Pyrrhus: Encore une victoire comme celle-là et il me faudra quitter.... — Rincé comme un verre à bière, cria encore le malencontreux jeune homme qui avait demandé la belle à son partner, et cette exclamation intempestive m'empêcha d'entendre le reste. Mais j'ai lu dans un abrégé de l'histoire romaine, qu'en effet Pyrrhus, roi d'Épire, après une sanglante bataille gagnée sur les Romains, dit à ses courtisans qui le félicitaient: « Encore une victoire semblable et je serai obligé de quitter l'Italie, » ce qui en effet ne tarda pas; et dut-on accuser mon

intelligence, je vous avoue que je ne comprends pas le rapport entre Pyrrhus et Trichard, c'est pour-quoi, lecteurs, je vous prie de m'aider à le deviner.

PENSÉE SUR LE TRAVAIL.

L'homme est né pour agir; il doit faire quelque chose. Le travail, à chaque pas, éveille une force endormie et déracine une erreur. Qui n'a rien fait ne sait rien. Debout! à l'œuvre! si ton savoir est réel, déploie-le; lutte avec la nature, essaie les forces de tes théories, vois si elles soutiendront l'épreuve; Agis! à peine auras-tu fait une chose, mille clartés jailliront autour de toi. En vérité, le sens de ce mot *travail* est immense. Il donne au plus humble artisan des ressources que la plus haute intelligence n'atteindrait pas, éloignée de la pratique. Dans le creuset de l'expérience la vérité se sépare de l'erreur. (ALOYS. Extrait du *Magasin pittoresque*, janv. 1842).

Il y a en France 12,319 hôpitaux, disposant d'un revenu de 52 millions, et secourant 153,000 indigents; 6,375 bureaux de bienfaisance, secourant 696,000 individus, avec un revenu de 12 millions; 42 monts de piété possédant 35 millions environ qui se prêtent sur 5 millions d'articles à peu près; 127,500 enfants trouvés, âgés de moins de 12 ans, dont la dépense arrive à 10 millions; 20 établissements spéciaux d'aliénés, ainsi que 22 établissements mixtes, dont la dépense annuelle est d'environ 5 millions, et dans lesquels environ 12,000 individus sont traités.

Tableau des pertes faites par la poste dans le transport des lettres.

années.	lettres.	valeurs.
1830	19	46,500
1831	15	15,600
1832	10	10,200
1833	8	28,400
1834	11	9,500
1835	11	15,400
1836	28	28,700
1837	45	59,100
1838	80	221,200
1839	111	101,200
1840	144	230,000
Totaux	482	765,800

Extrait du journal *la Presse* (22 décembre 1841).

C'est par une erreur typographique, que dans le dernier numéro, à l'article de l'arbitrage Milleron et Brisson, on a substitué le nom de Cabutet à celui de CABOULET.

ANNONCES.

Avis

à Messieurs les Fabricants et Chefs d'ateliers.

Le sieur BUFFARD aîné, plieur pour la Fabrique, remonte un Atelier de Pliage en tous genres. — Son atelier sera composé, savoir: d'un grand Pliage à musette, cage de deux mètres et demi de largeur, propice au 6 et 7/4 chiné imprimé, et gros compte; nouveau procédé mécanique; — un Pliage à musette pour les étroits chinés et imprimés et ordinaires; — deux Pliages par fil, pour poils de peluche et velours, ainsi que chiné et imprimé. — Plus un ourdissoir-plier de son invention, breveté, pour ourdir et plier simultanément et par fil, perfectionné. — MM. les fabricants et chefs d'atelier trouveront toute la commodité et les soins désirables pour leur ouvrage et à des prix courants. La demeure de l'inventeur est rue St-Polycarpe, n. 10, à Lyon. On trouvera une sonnette dans la cour, et le concierge de la maison répondra aux pratiques qui n'auraient pas besoin de monter à l'atelier.

Ledit Atelier sera en pleine activité le 1^{er} mars 1842.

A VENDRE pour cause de changement de profession, Un superbe atelier, situé aux Brotteaux, destiné à la fabrication des Châles longs, composé de quatre métiers en 6/4 au quart.

S'adresser pour les conditions, à M. Falconnet, rue Tolozan, 20, au 1^{er}.

AVIS.

On trouve chez MASSON, cordier, Grand'Côte, 66, PRUNEAUX de bonne qualité. HARICOTS blancs, de bonne cuite, à 15 cent. le demi-kilog.

A VENDRE, pour cause de maladie, Fonds d'Épicerie, bien achalandé, dans une rue très-fréquentée, à la Croix-Rousse. S'adresser chez M. J. Louison, herboriste, rue Henri IV, n. 2.

ON DEMANDE, une personne de 40 ans ou moins pour un atelier, sachant faire la cuisine et connaissant un peu la manutention de la soie. S'adresser au bureau du journal, Grande-Rue, 12, au 2^e.

On a trouvée une PIÈCE DE VELOURS. Ceux qui l'ont perdue peuvent s'adresser chez Guillamet, impasse St-Charles, n. 1, au 1^{er}.

AVIS.

Le sieur LOUISON prévient ses concitoyens qu'à dater de ce jour il recommencera le cours de ses leçons d'adultes à domicile. Elles comprennent la lecture, l'écriture, la grammaire, l'arithmétique, l'orthographe, etc.

Rue Henri-Quatre, n^o 2.

M. BARIL
VEND LES
SOIES DE NÎMES
PUS ET COTONS
pour remises.

ASSORTIMENT DE REMISES TOUT CONFECTIONNÉS
P-VELOURS, SATINS, G^o. DE NAPLES, TAPP. ARMURES, SERGES, LAYARTINES PELUCES, ETC.

LESSES ROBLES S'ÉLANGISSANT ET S'ÉTRECISANT A VOLONTÉ.
PREND DES COMMANDES ET FAIT TOUTE RÉPARATION POUR CET ARTICLE.

assortiment de fils pour mailloons, qualité supérieure au prix de fabrique.

A LYON,
rue Vieille-Monnaie, 37, au 4^{me}, à l'angle de la Croix-Paquet.

DUFOUR FILS

Tient un dépôt des soies de Nîmes, fils et coton, supérieurs pour corps et remises; se charge aussi de leur confection, à des prix modérés, Grande-Côte, 28, passage de la petite rue du Commerce, 6, à la petite barrière (allée de M. Dufresnes peigner).

LIBRAIRIE DE VOLLAIRE,

Place de la Croix-Rousse, n. 14.

ABONNEMENT à la lecture des livres et journaux. — LIVRES de piété et d'Éducation. — Ouvrages par souscription. — PAPÉTERIE et fournitures de Bureau en tous genres. — FABRIQUE de registres. — Livres d'ouvriers. — CARTONS pour la Fabrique.

Lecture à 10 centimes la séance, ou 5 centimes le Journal.

Le sieur LALLIER, fabricant de Maillons, côte St-Sébastien, 17, à Lyon, vend les Maillons nus et garnis, aux prix de Fabrique, d'après les nouveaux procédés et pour les garantir de toute avarie.

Le Gérant, J. LOUISON.

LA CROIX-ROUSSE. IMPR. DE TH. LÉPAGNEZ, GRANDE-RUE, 12.